

STATUTS

de

l'Association des Entreprises

d'installation de Lignes aériennes et de Câbles AELC / VFFK

I. NOM, SIÈGE, DURÉE

Art. 1

¹ Il existe, sous la raison sociale « Association des Entreprises

*Nom et
forme juridique*

d'installation de Lignes aériennes et de Câbles AELC / VFFK », une Association – au sens des art. 60 à 79 du Code civil – d'entreprises domiciliées en Suisse qui réalisent des installations de lignes aériennes et de câbles.

² Le domicile juridique et le siège de l'Association sont situés à Berne.

³ La durée de l'association est illimitée.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2

L'Association a pour but de défendre, promouvoir et représenter des intérêts professionnels communs, notamment

But

1. par la promotion de la réputation de la profession et l'entretien d'un esprit de collégialité entre les membres ;
2. par la défense et la représentation des intérêts économiques et professionnels des membres, par exemple
 - réglementation des conditions de travail, dont en particulier négociation et conclusion d'une convention collective de travail, représentation des intérêts de l'employeur face

aux organisations des travailleurs, aux associations, aux pouvoirs publics, au secteur économique et au grand public, promotion de la sécurité au travail et protection de la santé ;

- par la promotion de la formation initiale et continue.

Art. 3

Principes économiques et éthiques de l'Association

Les membres de l'Association se prévalent des principes économiques et éthiques énoncés ci-après :

- ils veillent au but de l'Association et le promeuvent ;
- ils sont des acteurs du marché de la branche Infrastructure réseaux ;
- ils respectent les prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail et de protection de la santé ;
- ils paient les cotisations à l'Association dans les délais ;
- ils respectent les conditions de la convention collective de travail (CCT) applicable ;
- ils veillent et s'engagent pour la bonne réputation de l'entreprise sur le marché ;
- ils paient les cotisations des assurances sociales obligatoires dues par l'employeur.

III. AFFILIATION

Art. 4

1 Peuvent rejoindre l'Association en tant que membres :
Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce suisse qui réalisent des installations de lignes aériennes et de câbles.

Admissions

2 D'autres associations, entreprises industrielles et commerciales ainsi que d'autres institutions intéressées qui travaillent dans le domaine d'intérêt de l'AELC peuvent être admises en tant que « membres associés ».

3 L'admission a lieu après déclaration écrite auprès du président par le comité. Le comité examine la déclaration et prend alors en considération les principes économiques et éthiques de l'Association (art. 3). Il est en droit d'exiger des justificatifs étayant ces principes. Ils doivent être traités sous forme confidentielle.

4 L'admission peut être refusée sans indication de motifs. Il n'existe aucun droit à une admission, y compris lors d'un

accomplissement des principes économiques et éthiques.

Art. 5

L'affiliation prend fin :

1. en cas de faillite du membre
2. par déclaration de départ
3. par exclusion

Fin de l'affiliation

Art. 6

Le départ peut avoir lieu uniquement pour la fin d'un exercice dans le respect d'un délai semestriel de résiliation.

Départ

Art. 7

¹ Des membres peuvent être exclus de l'Association pour motif important. Cela concerne en particulier les membres qui ne respectent pas leurs obligations envers l'Association ou le but, les intérêts ou les principes économiques et éthiques de l'Association ou qui ne satisfont plus aux critères d'admission. L'exclusion se fait par l'assemblée générale de l'Association sur demande du comité. Pour être valable, une telle décision nécessite une majorité des deux tiers des voix présentes. La décision doit être prise par bulletin secret. L'exclusion entre en vigueur avec effet immédiat.

Exclusion

² Le membre exclu doit une cotisation annuelle complète de membre pour tout exercice commencé.

Art. 8

Les membres sont tenus de respecter fidèlement et loyalement les intérêts de l'Association et de se conformer aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale de l'Association ainsi qu'aux règlements qu'elle a établis.

***Reconnaissance des
statuts***

IV. ORGANISATION

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

Organes

1. l'assemblée générale de l'Association
2. le comité
3. l'organe de révision

1. L'assemblée générale de l'Association

Art. 10

L'assemblée générale de l'Association est l'organe suprême de l'Association et a les compétences suivantes :

L'assemblée générale de l'Association

1. réceptionner et approuver le rapport annuel et le compte annuel et donner le quitus au comité
2. élire et révoquer le président du comité, les autres membres du comité et l'organe de révision
3. élire des membres des commissions des cours et des examens, réceptionner des rapports des commissions
4. fixer les cotisations annuelles
5. exclure des membres
6. modifier, compléter ou créer des statuts et des règlements décrétés par l'assemblée générale de l'Association
7. adhérer à d'autres associations et institutions
8. dissoudre l'Association

Art. 11

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Des assemblées générales extraordinaires de l'Association peuvent être exigées sur décision du comité, sur demande de l'organe de révision ou par au minimum un dixième des membres sous forme écrite avec indication des objets des

Assemblées

pourparlers. Une telle assemblée générale doit être convoquée dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée de la demande.

Art. 12

1 L'assemblée générale de l'Association est convoquée par le comité qui en décide la date et le lieu.

Convocation

2 La convocation doit être émise au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée générale sous la forme prescrite dans les statuts.

3 La convocation doit spécifier les objets des pourparlers ainsi que les demandes du comité et des membres qui ont donné lieu à la réalisation d'une assemblée générale de l'Association ou à la mise à l'ordre du jour d'un objet de pourparlers.

Art. 13

Les demandes des membres qui doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association doivent être justifiées sous forme écrite au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale auprès du président de l'Association.

Demandes

Art. 14

En l'absence d'opposition, tous les membres peuvent tenir une assemblée générale de l'Association sans devoir respecter les prescriptions de forme prescrites pour la convocation. Tant que tous les membres sont présents, il est possible de négocier et de décider valablement de tous les objets qui relèvent des activités de l'assemblée générale de l'Association.

Assemblée universelle

Art. 15

1 Le président ou, s'il a un empêchement, un autre membre désigné par le comité parmi ses propres membres assure la présidence de l'assemblée générale de l'Association. Le président désigne les scrutateurs nécessaires.

Constitution

2 Le secrétaire de l'Association rédige le procès-verbal. S'il a un empêchement, le président désigne un autre rédacteur du procès-verbal.

Procès-verbal

3 Le procès-verbal doit contenir les éléments suivants :

1. liste des membres présents ;
2. décisions, résultats des votes et élections ;
3. demandes de renseignements et réponses y afférentes.
- 4 Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 16

1 Le représentant du membre respectif se légitime par la détention du certificat de droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale de l'Association par un autre membre ou par son représentant légal uniquement sur présentation d'une procuration écrite. Les membres présents du comité décident de la reconnaissance de la procuration écrite correspondante.

Les membres associés ne disposent pas d'un droit de vote.

***Droit de vote,
représentation***

2 Toute assemblée générale de l'Association convoquée conformément aux statuts est apte à décider indépendamment du nombre de membres présents.

Prise de décision

3 L'assemblée générale de l'Association peut également décider d'objets de pourparlers qui n'ont pas été annoncés dans la convocation, excepté s'il s'agit d'une décision relative à la dissolution de l'Association.

***Devoir en matière
d'inscription à l'ordre
du jour***

Art. 17

1 L'assemblée générale de l'Association prend ses décisions à la majorité des voix émises.

Ordre de vote

2 Les votes se font généralement à main levée. Sur demande et au cas par cas, l'assemblée générale de l'Association peut toutefois décider d'un autre mode, la majorité des voix représentées à l'assemblée générale de l'Association étant alors nécessaire.

3 Les membres ne disposent pas d'un droit de vote concernant des décisions qui les concernent directement. Ils doivent se récuser après avoir obtenu la possibilité de prendre une décision.

2. Le comité

Art. 18

1 Le comité est composé de trois à huit membres qui sont élus par l'assemblée générale de l'Association pour un mandat de trois ans et qui sont rééligibles.

Comité

2 Le mandat prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire respective de l'Association. Si des élections complémentaires ont lieu au cours du mandat, les nouveaux élus achèvent la période du mandat de leurs prédécesseurs.

3 Chaque membre est tenu d'accepter le mandat d'un membre du comité pour au minimum une période de mandat.

Art. 19

Exception faite du président, qui est élu par l'assemblée générale de l'Association, le comité se constitue par lui-même. Une personne qui n'appartient pas au comité ou qui n'a pas qualité de membre peut être également désignée en tant que secrétaire.

Constitution

Art. 20

1 Le comité se réunit sur convocation du président ou, s'il a un empêchement, sur convocation de ses autres membres aussi souvent que les activités l'exigent. Chaque membre peut exiger l'organisation immédiate d'une séance du comité en indiquant l'objet des pourparlers souhaité.

Séances

2 Le président ou le membre désigné par le comité dirige la séance.

Art. 21

1 Le comité est apte à décider si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et accomplit ses élections à la majorité des voix des membres présents. Le président vote également ; en cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Prise de décision

2 Le comité peut également prendre des décisions par conférence téléphonique ou circulaire dans la mesure où la loi ne prévoit pas obligatoirement une procédure différente. Sauf si un membre du comité exige une consultation verbale, une

décision par circulaire peut être prise par fax, courrier postal, courrier électronique ou sous une autre forme de transmission permettant d'apporter la preuve de la décision sous forme de texte.

3 Un procès-verbal signé par le président et le rédacteur du procès-verbal est établi sur tous les pourparlers et toutes les décisions du comité, y compris celles adoptées via une circulaire.

Procès-verbal

Art. 22

1 Le comité est tenu de préparer les thèmes devant être traités par les assemblées et de présenter les demandes correspondantes. Le traitement autonome de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale de l'Association et qui ne lui incombent pas en raison de leur importance relève du domaine de compétence du comité.

Tâches

2 Il incombe notamment au comité :

1. de gérer l'association sous réserve des droits de l'assemblée générale de l'association ;
2. de mettre les décisions de l'assemblée générale de l'Association à exécution ;
3. de convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Association ;
4. d'établir le programme annuel et le budget ainsi que le rapport annuel ;
5. de nommer ou d'engager un secrétaire ;
6. de décider de l'admission et de la présentation de nouveaux membres ;
7. d'élire des représentants de l'Association au sein des organes et des commissions de la profession d'électricien de réseau pour la formation de base et supérieure ;
8. de désigner des personnes autorisées à signer et de déterminer la nature de la signature ;
9. de prendre des décisions concernant l'ouverture d'un procès, le retrait d'une plainte ou une poursuite, la conclusion de contrats ;
10. d'instituer des groupes de travail et commissions ;
11. d'élire des représentants parmi les membres du comité dans la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche Infrastructure réseaux.

3 Le comité dispose d'un crédit annuel de CHF 15 000.-, lequel est fixé par l'assemblée générale de l'Association au-delà de ce montant.

Crédit

Art. 23

Pour les séances, des frais et indemnités journalières définis conformément à la réglementation respectivement en vigueur sur les frais et les indemnités sont versés aux membres du comité, des commissions et des groupes de travail. Ils sont fixés par l'assemblée générale de l'Association.

Indemnité

Art. 24

Le comité élit en son sein à la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche Infra-structure réseaux les membres que le comité peut présenter conformément aux dispositions respectivement en vigueur de la commission paritaire. Les droits et devoirs des membres du comité envers l'Association concernant leur activité en tant que membres de la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche Infra-structure réseaux sont régis séparément par le comité.

Commission paritaire

3. L'organe de révision

Art. 25

1 L'assemblée générale de l'Association élit parmi ses membres un organe de révision pour le contrôle de la gestion et le compte annuel. L'organe de révision est composé de deux réviseurs et d'un remplaçant.

Les réviseurs ne doivent pas être membres du comité. La durée du mandat définie à l'art. 18 s'applique aux réviseurs.

Organe de révision

2 Les réviseurs présentent un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale de l'Association.

V. FINANCES

Art. 26

Les revenus de l'Association sont composés :

1. de cotisations des membres
2. de contributions volontaires

Revenus

3. de cotisations spéciales

Art. 27

1 La cotisation des membres pour l'exercice correspond généralement à 1 % de la masse salariale AVS, au maximum à CHF 6000.– par exercice (plafonnement). La cotisation des membres associés est de CHF 1000.– par an.

Le règlement sur la cotisation annuelle en stipule les détails.

Cotisation annuelle

2 L'assemblée générale de l'Association peut nouvellement déterminer le montant des cotisations chaque année, en fonction des besoins.

3 Dans des cas particuliers, l'assemblée générale de l'Association peut décider d'une cotisation spéciale pour une mission déterminée.

Cotisation spéciale**Art. 28**

Les membres partants n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

Fortune de l'Association**Art. 29**

1 Seule la fortune de l'Association se porte garante des dettes de l'Association.

Responsabilité

2 Toute responsabilité personnelle des membres quant aux dettes de l'Association est exclue ; l'art. 55 al. 3 du Code civil demeure réservé concernant les personnes qui agissent pour l'Association.

VI. NOTIFICATIONS**Art. 30**

Les publications de l'Association sont émises sous forme de circulaires et, si exigé par la loi, par des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Notifications**VII. FUSION**

Art. 31

En cas de fusion avec une institution qui poursuit des buts similaires ou identiques, l'assemblée générale de l'Association décide de la procédure à suivre sur demande du comité.

Fusion

VIII. DISSOLUTION

Art. 32

1 L'Association est dissoute si la dissolution est décidée par une assemblée générale de l'Association avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des voix représentées. Cette assemblée générale de l'Association décide également de l'utilisation de la fortune qui subsiste éventuellement après le remboursement de toutes les dettes.

Dissolution de l'association

2 Le comité accomplit la liquidation et établit un rapport sur le décompte final à l'attention de l'assemblée générale de l'association.

*** * ***

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 9 novembre 2018 à Sarnen.

Sarnen, le 9 novembre 2018

Au nom de
l'Association des Entreprises
d'installation de Lignes aériennes et
de Câbles AELC / VFFK

Le président :



Le secrétaire :

